

## Allocution de Gérard Wiarda (Rome, 12 décembre 1983)

Légende: Allocution de Gérard Wiarda, président de la Cour européenne des Droits de l'Homme, le 12 décembre 1983 à Rome, à l'occasion du 30ème anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Source: Célébration du 30e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention européenne des Droits de l'Homme - Rome, le 12 décembre 1983. Strasbourg: Conseil de l'Europe - Greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme, 1985. 39 p.

Copyright: (c) Conseil de l'Europe

URL: http://www.cvce.eu/obj/allocution\_de\_gerard\_wiarda\_rome\_12\_decembre\_1983-fr-dbe327a9-d806-4281-9890-

1/3

5aeebc982a8b.html

Date de dernière mise à jour: 24/10/2012

24/10/2012



## Allocution de Gérard Wiarda, président de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Rome, 12 décembre 1983)

Monsieur le Président de la République, Mesdames et Messieurs,

C'est avec un grand plaisir et beaucoup d'enthousiasme et de reconnaissance que la Cour européenne des Droits de l'Homme a accepté de participer, par une délégation de ses membres, à cette célébration du 30<sup>e</sup> anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, mieux connue peut-être sous le nom de Convention de Rome.

Par une coïncidence bien remarquable nous pouvons cet automne commémorer aussi le 35<sup>e</sup> anniversaire de la Déclaration universelle des Nations Unies du 10 décembre 1948 qu'on peut considérer comme la source d'inspiration de notre Convention, ainsi que le 10<sup>e</sup> anniversaire de la déclaration de votre pays reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour et la compétence de la Commission à connaître de requêtes individuelles.

Les idées et les principes constituant le fondement de la Convention appartenaient depuis longtemps déjà aux traditions juridiques et culturelles des Etats démocratiques d'Europe et figurent dans maintes de nos Constitutions. A la Déclaration universelle des Droits de l'Homme revient le mérite de les avoir propagés dans le monde entier et de les avoir transportés pour ainsi dire de la sphère nationale à la sphère internationale.

Depuis lors, le maintien et la garantie des Droits de l'Homme ne dépendent plus seulement du droit interne des Etats considérés isolément; c'est la communauté des Etats qui, par la voie d'abord de la Déclaration précitée puis de divers traités d'un type universel ou régional, a essayé de les faire respecter dans le monde. Les Droits de l'Homme sont ainsi entrés dans le droit international. Voilà un développement auquel nous sommes peut-être déjà accoutumés, mais qui aurait bien étonné nos prédécesseurs, convaincus du principe de la non-ingérence du droit international dans les affaires internes des Etats; or, quelles affaires ont un caractère plus interne que la matière des Droits de l'Homme qui regarde toujours la relation des Etats avec les personnes relevant de leur juridiction?

Quant à leur contenu, les divers traités conclus pour faire respecter les Droits de l'Homme se ressemblent tous; mais, quant à leur efficacité, il existe de grandes différences.

Or, l'efficacité du droit dépend d'abord de celle des sanctions et des recours aptes à protéger les victimes de sa violation; sans sanctions et sans recours une règle de droit, si parfaite qu'elle puisse paraître en soi, risque de rester un vain mot.

La grande valeur de la Convention européenne des Droits de l'Homme consiste surtout dans la réglementation des recours disponibles en cas de méconnaissance des droits que les Hautes Parties contractantes se sont engagées à protéger.

Grâce à ces recours, les trente ans de cet instrument se sont révélés fructueux.

On a ainsi vu se développer une jurisprudence de la Commission et de la Cour, dont la richesse et la diversité augmentent chaque année. On ne saurait oublier qu'à côté de cette jurisprudence internationale se trouve, dans nombre d'Etats ayant introduit le droit de la Convention dans leur droit national, une jurisprudence interne qui a souvent atteint une grande ampleur.

Les efforts déployés en faveur de l'unification politique et économique de l'Europe rencontrent beaucoup de difficultés; les déceptions qu'on connaît s'accompagnent en revanche d'un plus grand succès dans le domaine des juridictions. Je songe aussi, à cet égard, à la Cour de Luxembourg, qui provient également d'une convention qu'on appelle le Traité de Rome.

2/3

24/10/2012



Mesdames et Messieurs, j'ignore les circonstances qui après la longue période d'élaboration de notre Convention et du Traité instituant la Communauté économique européenne ont mené, pour leur conclusion, au choix de la Ville éternelle. Quant à moi, je considère ce choix comme symbolique: l'histoire de l'Europe politique et culturelle n'a-t-elle pas commencé à Rome, dont la contribution au développement du droit fut éclatante?

Nous sommes fiers et reconnaissants de pouvoir célébrer le 30° anniversaire de notre Convention dans cette ville et en ce lieu prestigieux où nous nous trouvons actuellement.

Je ne saurais terminer sans vous remercier chaleureusement, Monsieur le Président de la République, de votre présence en cette occasion. Nous gardons en effet un vif souvenir de votre visite à Strasbourg en avril dernier. Les discours que vous avez prononcés devant l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe puis au Palais des Droits de l'Homme, siège de notre Cour, témoignaient à l'évidence du grand intérêt que vous portez à l'œuvre des organes de la Convention.

3/3

24/10/2012